

Les Cahiers de droit



Formación del Derecho Occidental (con especial referencia a la Península Iberica) [Formation du droit occidental (avec une référence spéciale à la Péninsule Ibérique)], par Bernardino Bravo Lira, Santiago de Chile, Editorial jurídica de Chile, 1970, 232 pages

Ernest Caparros

Volume 13, numéro 3, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005047ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005047ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Caparros, E. (1972). Compte rendu de [*Formación del Derecho Occidental (con especial referencia a la Península Iberica) [Formation du droit occidental (avec une référence spéciale à la Péninsule Ibérique)], par Bernardino Bravo Lira, Santiago de Chile, Editorial jurídica de Chile, 1970, 232 pages*]. *Les Cahiers de droit*, 13(3), 467–468. <https://doi.org/10.7202/1005047ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La reforma de 1966 a los estudios jurídicos [La réforme des études juridiques de 1966], par Roberto Mayorga Lorca, Santiago de Chile, Editorial jurídica de Chile, 1970, 90 pages.

L'auteur de cette plaquette était l'un des membres étudiants de la commission de la faculté de droit de l'Université du Chili qui prépara la réforme des études juridiques. Cette commission, composée de professeurs et d'étudiants, réussit, après deux ans de travail, à faire adopter une réforme importante des études juridiques.

Il est intéressant de constater comment, dans un pays géographiquement aux antipodes du nôtre, la problématique de la réforme des études juridiques est fort semblable à la nôtre et comment, aussi, les solutions ressemblent, si on écarte des technicalités, à celles qui sont mises de l'avant dans des facultés du Québec.

C'est ainsi qu'on peut lire (aux pp. 20-21) une déclaration de principes sur la formation juridique. On y souligne que l'enseignement de la faculté doit tenir compte de la diversité d'options professionnelles face auxquelles l'étudiant se trouvera à la fin de ses études et des besoins de la société; on y indique aussi qu'on doit fournir aux étudiants une formation qui leur permettra de s'adapter à la société en changement et qui leur permettra même d'être des agents des modifications sociales nécessaires. Signalons en outre, et nous arrêterons ici l'énumération, que la déclaration de principes accorde la primauté à la formation sur l'information.

Au niveau du contenu de l'enseignement, nous nous limiterons à traduire une phrase qui est la pierre de touche des modifications dans ce domaine: les programmes doivent être conçus sur la base des grandes questions du droit en mettant l'accent sur la problématique, l'intention critique et l'animation créatrice (p. 26). L'ouvrage présente aussi tout le cheminement des réformes du contenu de l'enseignement.

L'auteur fait en outre l'étude des méthodes d'enseignement où il est question du cours magistral et d'autres méthodes dans lesquelles le rôle de l'étudiant devient plus actif. Soulignons que même dans le cours magistral les règlements de la faculté précisent que le professeur encouragera la participation active des étudiants par des commentaires, des analyses critiques, etc. (p. 46). Selon les différentes méthodes d'enseignement, cependant, on

doit tendre vers une compréhension adéquate des principes inspirateurs de la loi, une analyse de la réalité socio-économique réglementée par le droit, en fonction plutôt de la formation que de l'information, le tout avec un esprit critique et analytique plutôt qu'avec un esprit statique et descriptif (p. 45).

L'auteur aborde aussi d'autres questions en rapport avec le contrôle des connaissances, la recherche juridique, la préparation à la pratique professionnelle avec une référence spéciale au service d'assistance juridique (espèce de clinique légale), ainsi que la réglementation se rapportant au corps professoral. Cependant, il fait l'étude de ces questions en s'appuyant abondamment sur des textes réglementaires. De ce fait, l'exposé devient nécessairement plus technique, s'éloignant ainsi des points de contact avec notre réalité sociologique.

Cette plaquette présente donc une réforme fruit d'un effort collectif. Bien que la situation des études juridiques au Chili ne puisse être connue que par la teneur des réformes, il nous a semblé découvrir que la réforme chilienne voulait corriger deux aspects, parmi d'autres, qui se retrouvent aussi à la base de plusieurs réformes québécoises: d'un côté la prise de conscience du fait que l'étudiant vient aux facultés de droit à la recherche d'une formation pouvant le conduire à une diversité d'activités professionnelles; de l'autre, le besoin de sensibiliser davantage les professeurs et les étudiants à la recherche comme l'un des moyens d'éviter la stagnation des sciences juridiques.

Ernest CAPARROS

Formación del Derecho Occidental (con especial referencia a la Península Ibérica) [Formation du droit occidental (avec une référence spéciale à la Péninsule Ibérique)], par Bernardino Bravo Lira, Santiago de Chile, Editorial jurídica de Chile, 1970, 232 pages.

Le professeur Bravo Lira nous présente dans son ouvrage un tableau d'ensemble de la formation du droit occidental. À vrai dire, le sous-titre du livre correspond plus à son contenu que le titre lui-même. En Effet, il étudie la formation du droit occidental, mais il se limite à l'un des creusets: la péninsule

Ibérique. Néanmoins, une telle délimitation géographique n'enlève pas la valeur à l'œuvre du professeur Bravo Lira, parce que son hypothèse de départ se vérifie pleinement dans la péninsule.

Le professeur Bravo Lira affirme dès le début de son ouvrage que le droit occidental, dont il a déterminé les contours géographiques, présente un dénominateur commun : son triple fondement romain, germanique et chrétien. Il souligne, d'ailleurs avec raison, que les droits ibéroaméricains font partie de ce droit occidental, que ces pays ont reçu par la voie du droit castillan ou du droit portugais.

Écrivant au Chili, il est normal qu'il ait restreint son étude à la formation du droit occidental dans la Péninsule ibérique, étant donné, d'un côté que le Chili a reçu le droit occidental par la voie du droit castillan et de l'autre qu'on retrouve dans la Péninsule le dénominateur commun.

Son étude historique commence avec les premières traces que l'homme a laissées dans la Péninsule ibérique et va jusqu'à l'invasion des Arabes au début du VIII^e siècle. Le but de l'auteur est la présentation synthétique et générale de la formation du droit occidental. On ne peut donc s'attendre à trouver une étude détaillée des trois composantes de base du droit occidental. L'auteur brosse, cependant, un tableau qui permet d'avoir un coup d'œil assez juste des étapes et des éléments composant le droit occidental. Commenant par le droit pré-romain, il esquisse par la suite la romanisation, la christianisation et la germanisation de la Péninsule ibérique, en signalant comme conséquences les transformations subies par le droit.

Un ouvrage intéressant, de lecture facile et doublé, en outre, d'une bibliographie assez riche de l'histoire du droit espagnol.

Ernest CAPARROS

Derechos fundamentales y derechos publicos subjetivos en la Iglesia. (Droits fondamentaux et droits publics subjectifs dans l'Église) par José Maria Gonzalez del Valle, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1972, 326 pages.

Dans cet ouvrage, l'auteur précise les notions de droit fondamental et de droit public subjectifs

qui ont été incorporés au système canonique après le Concile Vatican II.

La notion de droit fondamental s'incorpore au droit canonique comme une conséquence de l'abandon de la perspective ecclésiastique hiérarchique. En effet, la constitution *Lumen Gentium* de Vatican II abandonne la structure hiérarchique passant de la relation supérieure — sujet à l'adoption du principe d'égalité de tous les membres du Peuple de Dieu.

Par ailleurs, la notion de droit public subjectif devient une réalité en droit canonique lors de la promulgation de la constitution *Regimini Ecclesiae Universae* qui introduit le recours administratif.

Le professeur González del Valle établit aussi qui sont les titulaires de ces droits.

Dans le premier chapitre, l'auteur s'attarde à la définition des droits fondamentaux des fidèles, ainsi qu'à l'établissement des titulaires de ces droits. Cherchant la définition de ces droits, l'auteur fait une étude fort complète de la doctrine canonique et de la doctrine se rattachant à des droit étatiques. Il accorde une attention spéciale à la doctrine allemande, avec Jellinek comme pivot de son argumentation, et à la doctrine italienne, avec Santi Romano comme contrepoint. En effet, pour le professeur González del Valle, à la clarté d'exposition de la doctrine allemande s'oppose la confusion entre les droits fondamentaux et les droits subjectifs de Santi Romano et de la doctrine italienne qui a eu une influence marquante chez les canonistes.

L'auteur précise comment le droit fondamental se situe au niveau de la problématique du droit constitutionnel. Le droit fondamental établit la position de l'individu au sein d'une communauté. En revanche, le droit public subjectif est du ressort du droit administratif. Ces droits sont des droits subjectifs dans lesquels l'administration publique peut intervenir comme partie.

À cause de la confusion, qu'on retrouvait aussi dans la doctrine italienne, entre les droits de personnalité et les droits fondamentaux, l'auteur précise que les premiers appartiennent à tout homme, du simple fait d'être homme, alors que les droits fondamentaux se rattachent à la catégorie des droits des membres et n'appartiennent dans l'Église qu'à ceux qui sont devenus membres par le baptême, c'est-à-dire aux fidèles.

Dans son deuxième chapitre l'auteur, employant une méthodologie semblable à celle du